

## STATUTS

### Préambule

En 1992, des coordinations nationales associatives sectorielles se sont réunies en une conférence des présidents.

En 1999, douze organisations nationales ont décidé d'institutionnaliser leur démarche, en passant d'une association de fait à une association de droit :

CADECS - Coordination des associations de développement économique, culturel et social,  
CCOMCEN - Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale / département associations,  
CELAVAR – Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale,  
CNAJEP – Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
CNOSF – Comité national olympique et sportif français,  
Coordination Environnement,  
Coordination SUD – Coordination solidarité, urgence et développement,  
FONDA,  
Ligue de l'enseignement,  
UNAF – Union nationale des associations familiales,  
UNAT – Union nationale des associations de tourisme,  
UNIOPSS – Union nationale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux.

Elles ont ainsi doté le mouvement associatif d'un outil d'interlocution avec les pouvoirs publics, qui s'est affirmé avec la signature de la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée le 1er juillet 2001.

D'autres coordinations ont rejoint les fondatrices :

CNL-CAFF - Comité national de liaison des coordinations associatives féminines et féministes,  
Coordination Justice Droits de l'Homme,  
Cofac : Coordination des fédérations et associations de culture et de communication,  
Anima'Fac.

En 2012, la Conférence permanente des coordinations associatives a décidé de franchir une nouvelle étape pour mieux accueillir, pour favoriser le dialogue transversal et affiner le plaidoyer associatif, pour conforter la représentation collective tout en renforçant la représentation sectorielle et territoriale.

En se diversifiant, la CPCA fortifie la parole associative, valorise la place des associations dans la société, et conforte le rôle incontournable du mouvement associatif dans le dialogue civil.

En 2014, la CPCA change de nom pour prendre celui de « Le Mouvement associatif. »



En 2019, le Mouvement associatif décide d'approfondir la démarche entamée en 2012 pour consolider sa représentativité et la participation de toutes les composantes de la vie associative se reconnaissant dans son objet »

En 2024, dans la continuité de sa démarche d'ouverture et de développement de sa représentativité, Le Mouvement associatif élargit la catégorie des associations nationales aux collectifs associatifs et renforce la place de cette composante dans la gouvernance.





## **Titre I - Dénomination et siège**

### **Article 1 : dénomination**

Il a été créé le 21 octobre 1999 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, laquelle est nommée « Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) ».

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2013 décide de changer le nom de l'association et choisit la dénomination « Le Mouvement associatif ».

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 : siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 28, place Saint-Georges. Le siège de l'association pourra être transféré à tout autre endroit de la capitale ou de sa proche banlieue sur simple décision du conseil d'administration.

## **Titre II - Objet et moyens d'action**

### **Article 3 : objet**

L'association a pour objet :

- de faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique ;
- de rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, œuvrent à la transition écologique, promeuvent la solidarité internationale, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; qui préservent ces valeurs pour un monde plus solidaire ;
- d'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- de rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires ;
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale.

#### **Article 4 : moyens**

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, dont un.e délégué.e général.e, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

### **Titre III - Composition, adhésion et perte de la qualité de membre**

#### **Article 5 : composition**

Hormis les membres experts pouvant être composés de membres physiques, les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations :

- qui représentent soit des secteurs d'activité associative, soit des milieux associatifs partageant les mêmes références ;
- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserves, aux présents statuts, et notamment au but défini à l'article 3, à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée le 1er juillet 2001 et à la Charte de l'égalité signée le 18 mai 2004 ;

Les membres de l'association se répartissent en sept composantes :

- les coordinations, qui sont des structures nationales fédérant largement les organisations d'un secteur ;
- les groupements, qui sont des regroupements d'associations représentatifs d'un champ non couvert par une coordination ou des regroupements multi-sectoriels d'associations, relevant d'au moins de 4 coordinations membres du Mouvement associatif;
- les associations nationales et les collectifs associatifs qui sont :
  - des associations d'envergure nationale pouvant attester d'une présence territoriale significative que ce soit au travers de leurs membres ou de leurs représentations et délégations territoriales ;
  - ou des collectifs fédérant largement les organisations autour d'une thématique;
  - et dont la majorité des membres et du conseil d'administration sont des associations et/ou des personnes physiques, qui n'adhèrent pas à une coordination membre ;

- les membres régionaux qui ont signé, avec Le Mouvement associatif, le protocole d'accord régional ;
- les experts collectifs qui produisent collectivement de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques sur le fait associatif ou qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif ;
- les membres indirects qui sont des membres de coordinations, groupements ou d'associations nationales désirant participer activement aux travaux du Mouvement associatif avec l'accord de leur(s) coordination(s), groupement(s) ou association(s) nationale(s) ;
- les membres associés qui sont des organisations pluri-acteurs réunissant des associations, collectivités ou entreprises, qui agissent sous statut associatif au service de l'intérêt général.

Les coordinations et groupements déjà membres du Mouvement associatif au 1er mars 2019 continuent d'appartenir à la même composante après la réforme statutaire du 21 mars 2019.

#### **Article 6 : adhésion**

Toute association candidate adresse sa demande d'adhésion au/ à la président.e du Mouvement associatif. Les demandes sont instruites par un comité d'évaluation nommé par le conseil d'administration auquel il présente son rapport dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour les coordinations, groupements, associations nationales et collectifs associatifs, experts collectifs, l'admission est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Pour être présentée à l'Assemblée générale, l'adhésion d'une organisation doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts. L'adhésion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

Dans l'attente de la réponse de l'Assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'associer l'organisation candidate à l'adhésion, ayant reçu un avis favorable du conseil d'administration, aux travaux du Mouvement associatif dans les modalités de son choix.

Pour les membres associés et les membres indirects, les demandes d'adhésion sont adressées au, à la président.e du Mouvement associatif. Ces demandes sont instruites par un comité d'évaluation nommé par le conseil d'administration auquel il présente son rapport dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour les membres indirects, l'accord de la ou des coordination(s), du ou des groupements, ou de l'association nationale dont il fait partie est un préalable obligatoire à l'examen de la candidature ; l'admission est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts. L'assemblée générale est informée des nouvelles adhésions via le rapport d'activité.

La signature de la Charte de principes partagés du Mouvement associatif est une condition nécessaire d'adhésion, ainsi que l'adhésion au Manifeste pour un mouvement associatif et le règlement d'une cotisation annuelle dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 7 : démission, radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le retrait adressé par écrit au, à la président.e ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'organisation adhérente ;
- la radiation prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 6 ou qui ne respecterait plus l'objet défini à l'article 3.
- la radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cette demande est instruite par le comité d'évaluation prévu à l'article 6 pour l'examen des demandes d'adhésion qui fera rapport au conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre. Pour une radiation, le membre pourra également s'exprimer à l'assemblée générale amenée à prendre la décision finale.

La radiation d'une coordination doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote. La radiation est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote.

## **Titre IV - Fonctionnement**

### **Article 8 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 5 des statuts et à jour de leurs cotisations annuelles à l'ouverture de l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session supplémentaire à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres. Les organisations sont représentées par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Chaque coordination dispose de neuf voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Une coordination ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque groupement dispose de trois voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Un groupement ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque membre régional dispose de deux voix qu'il peut mandater par procuration à un autre membre. Un membre régional ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque association nationale ou collectif associatif dispose d'une voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Une association nationale ou collectif associatif ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque expert collectif dispose d'une voix qu'il peut mandater par procuration à un autre membre. Un expert collectif ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque membre indirect dispose d'une voix qu'il peut mandater par procuration à une coordination, groupement ou association nationale dont il est membre.

Chaque membre associé est invité à participer à l'assemblée générale sans voix délibérative dispose d'une voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Une association nationale ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque expert collectif dispose d'une voix qu'il peut mandater par procuration à un autre membre. Un expert collectif ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque membre indirect dispose d'une voix qu'il peut mandater par procuration à une coordination, groupement ou association nationale dont il est membre.

Chaque membre associé est invité à participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le, la président.e à tous les membres au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion, quinze jours en cas de convocation d'une assemblée générale supplémentaire sur un ordre du jour nécessitant une décision urgente.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, ou par le bureau exécutif en cas d'urgence ou par le, la président.e sur la demande du tiers des membres, est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le, la président.e du Mouvement associatif ; son bureau est constitué par les membres du bureau exécutif.

Le quorum est fixé à deux tiers du nombre total des voix dont dispose l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. Elle délibère alors sans quorum.

Sauf dispositions contraires, expressément prévues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

La tenue de l'assemblée générale en présentiel reste la règle. A titre exceptionnel, l'assemblée générale peut se réunir, sur décision du conseil d'administration, en tout ou partie, par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

En cas de réunion à distance, sont réputés présents, les membres de l'assemblée qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Et, sont réputés représentés, les membres de l'assemblée qui ont donné mandat à une autre association à l'effet de les représenter, y compris lorsque le représentant participe à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas d'AG par visioconférence ou audioconférence, deux types de vote à distance sont possibles :

- le vote avec un formulaire papier ou électronique transmis aux votants et renvoyé par ces derniers en amont de l'assemblée générale.
- le vote avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou lors de l'assemblée générale.

Les deux types de vote à distance ne peuvent pas être utilisés concomitamment. Le vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en assemblée générale, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

L'assemblée générale :

- approuve annuellement les rapports d'activité ;
- se prononce, après rapport du, de la commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos arrêtés par le conseil d'administration, en affecte le résultat et vote le budget ;
- nomme, pour une durée de six ans, un.e commissaire aux comptes et un.e suppléant.e choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce ;
- vote les orientations ;
- procède aux admissions et radiations prévues aux articles 6 et 7 ;
- procède à l'élection du, de la président.e, en un tour et à la majorité absolue sur proposition du conseil d'administration, dans le cas où un.e candidat.e n'obtient pas la majorité absolue, le conseil d'administration doit en proposer un autre ;
- pourvoit aux postes vacants du conseil d'administration et, pour chaque mandature, élit les membres du conseil d'administration (élection à deux tours avec la majorité absolue au premier, relative au second, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité) ;
- adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers sur proposition du conseil d'administration ;
- se prononce sur une éventuelle motion de défiance à la majorité des deux tiers vis-à-vis du, de la président.e et/ou du conseil d'administration si une majorité des membres le demande (la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui n'approuve pas les rapports ou le tiers des membres de l'association qui demandent la convocation d'une assemblée générale à cet effet). Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de deux mois ;
- exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de l'association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc...
- fixe les cotisations de chaque catégorie de ses membres sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le, la président.e et le, la trésorier.e. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Mouvement associatif.

### **Article 9 : le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de représentant.e.s mandaté.e.s par chaque membre de l'association, désigné.e.s pour les coordinations et groupements ou élus pour les autres membres, et de deux personnes physiques également élues par l'assemblée générale.

Chaque coordination et groupement désigne son, sa représentant.e au conseil d'administration.

Les neuf autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale par un scrutin à bulletin secret et à deux tours à raison de :

- quatre postes pour les associations nationales et collectifs associatifs
- trois postes pour les Mouvements associatifs régionaux ;
- deux postes pour les experts collectifs ;
- deux postes pour les personnalités qualifiées.

Chacun des membres régionaux, associations nationales et collectifs associatifs et experts collectifs, présente librement sa candidature à l'assemblée générale, en désignant nommément son, sa représentant.e.

Le, la représentant.e d'une organisation membre, désigné ou élu, peut-être assisté d'un.e suppléant.e de sa propre organisation. Il peut se faire représenter par son, sa suppléant.e à tout moment mais ne peut déléguer son pouvoir à aucun autre membre du conseil d'administration. Ces organisations s'efforceront, dans leur représentation, de veiller à la parité.

Pour être éligible au titre de personnalité qualifiée, une personne physique doit être présentée par au moins trois membres appartenant à au moins deux composantes.

Une personnalité qualifiée peut donner son mandat à une autre personnalité qualifiée mais à aucun autre membre du conseil d'administration.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Les candidat.e.s à l'élection ou prétendant.e.s au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance, qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le mandat du conseil d'administration est de trois ans. Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.trice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs.trice de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Mouvement associatif, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre le Mouvement associatif et un.e administrateur.trice, ou une entreprise à laquelle un.e administrateur.trice est directement ou indirectement intéressé.e. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au Mouvement associatif pourront être mises à la charge du ou des administrateurs.trices intéressé.e.s.

Les fonctions des administrateurs.trices prennent fin :

- à l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;
- par anticipation :
  - en cas de décès, de démission, (son, sa remplaçant.e de la même organisation doit être approuvé.e par une assemblée générale s'il s'agit d'un.e représentant.e de membre) ;
  - lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur.trice et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il, elle a été désigné.e ou pour laquelle il, elle a été élu.e ;
  - en cas de trois absences sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) pour les membres élus ;
  - en cas de radiation prononcée par l'assemblée générale à la demande des deux tiers des membres du conseil ;
  - en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 8 des présents statuts.

Il est pourvu aux sièges vacants ou devenus vacants à la plus proche assemblée générale.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur.trice sont renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son, sa président.e qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est proposée obligatoirement dès lors qu'un membre en fait la demande préalable, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du, de la président.e est prépondérante), sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

A l'initiative du, de la président.e, le conseil d'administration peut se réunir, en tout ou partie, par voie dématérialisée par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les administrateurs qui participent en présentiel, et réputés présents les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Sauf circonstances exceptionnelles, au moins deux réunions du conseil

d'administration devront se tenir, chaque année, impérativement en présentiel. En cas de CA par visioconférence ou audioconférence, deux types de vote à distance sont possibles :

- le vote avec un formulaire papier ou électronique transmis aux votants et renvoyé par ces derniers en amont du conseil d'administration.
- le vote avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou lors du conseil d'administration.

Les deux types de vote à distance ne peuvent pas être utilisés concomitamment.

Le vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en CA, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin

Le conseil d'administration élit en son sein, par un scrutin à bulletin secret et à deux tours :

- le, la président.e qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- outre le, la président.e, jusqu'à six autres membres composant le bureau exécutif.

Le conseil d'administration nomme ou élit les représentant.e.s du Mouvement associatif dans toutes les représentations permanentes extérieures en veillant au respect de la diversité.

Le conseil d'administration arrête les comptes et établit les rapports sur les situations financière et morale de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne à titre d'observateur. trice.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le, la président.e et le, la trésorier.e et conservés au siège de l'association."

## **Article 10 : le, la président.e**

Le conseil d'administration élit, en son sein son, sa candidat.e à la présidence de l'association qu'il propose à la ratification de l'assemblée générale pour un mandat de trois années avec faculté d'un renouvellement. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue avec autant de tours que nécessaire.

Le, la président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le, la trésorier.e. Il, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le, la président.e est assisté.e par le, la délégué.e général.e qui, notamment, prépare les travaux du conseil d'administration et du bureau exécutif. Le, la délégué.e général.e assiste, avec voix consultative, et sur invitation du, de la président.e aux réunions des instances du Mouvement associatif.

Le, la président.e convoque le bureau exécutif et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour, dirige les discussions. Le, la président.e est le, la premier.e porte-parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux et des médias. Il associe le, la délégué.e général.e et ses collègues en charge de la question traitée. Il, elle accorde les délégations nécessaires aux membres du Mouvement associatif et au, à la délégué.e général.e.

En cas d'empêchement du, de la président.e, la présidence est assurée par un ou une des vice-président.e.s. jusqu'au conseil d'administration suivant qui déterminera le mandat du, de la vice-président.e délégué.e jusqu'à l'organisation de l'assemblée générale qui suivra.

### **Article 11 : le bureau exécutif**

Sur proposition du, de la président.e, le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif de l'association pour un mandat de trois années avec faculté de renouvellement.

Ce bureau exécutif est constitué :

- du, de la président.e ;
- au maximum, quatre vice-président.e.s ;
- d'un, d'une trésorier.e ;
- d'un, d'une secrétaire général.e

Le bureau exécutif se réunit autant que de besoin sur demande du, de la président.e ou de l'un de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Il participe auprès du, de la président.e à la préparation des conseils d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Mouvement associatif. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions urgentes mais elles devront alors être ratifiées par le conseil d'administration. Il peut décider de la constitution de groupes de travail temporaires.

Il est responsable de la planification des activités qu'il soumet au conseil d'administration.

Les membres du bureau exécutif sont solidaires vis-à-vis du conseil d'administration. Ils peuvent être mis en minorité sur une décision et peuvent faire l'objet d'une motion de défiance (sauf le, la président.e, dont le cas est prévu par l'article 8) de la part de la majorité des membres du conseil.

A l'initiative du président, le bureau peut se réunir, en tout ou partie, par voie dématérialisée, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin. Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les membres du bureau qui participent en présentiel, et réputés présents les membres du bureau participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Sauf circonstances exceptionnelles, au moins une réunion du bureau devra se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

Les procès-verbaux des séances du bureau exécutif sont conservés au siège de l'association.

## **Article 12 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par l'ensemble de ses membres ;
- des souscriptions et dons manuels ;
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé, et par l'Union européenne ;
- du montant des abonnements à ses publications ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.
- Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement.

## **Titre V - Modification des statuts, dissolution**

### **Article 13 : modification des statuts**

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale en session extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et convoquée au moins un mois à l'avance. Le quorum est fixé aux deux tiers des voix dont dispose l'assemblée générale. S'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Elle délibère alors sans quorum.

### **Article 14 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un.e ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association ;
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

## Titre VI - Dispositions particulières

### Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Mouvement associatif. Il détermine en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts.



Adoptés par l'assemblée générale du Mouvement associatif réunie à Paris le 25 janvier 2024

**Claire THOURY**  
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thoury'.

**Vincent CLIVIO**  
Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Clivio'.